

Licence 3 DROIT - AK

Examens du 1^{er} semestre 2022/2023

Session 1

Introduction au droit international

Edoardo Stoppioni

Analysez les deux questions suivantes :

~~Abstraction ?~~

1. Le territoire de l'État

2. Le *jus cogens*

Durée de l'épreuve : 1h

Document(s) autorisé(s) : néant

Matériel autorisé : néant

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL (LZ)**Pr. Andrea HAMANN****Session déc.22/janv.23****Durée de l'épreuve : 1 heure****Ressources autorisées : aucune**

Vous répondrez, dans l'ordre de votre choix, aux deux séries de questions qui suivent. Votre copie ne doit pas, en tout, excéder deux pages. Veuillez donc à répondre avec discernement, en sélectionnant avec soin les éléments pertinents au soutien de vos réponses.

1. Le 12 octobre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté (143 voix pour, 5 voix contre et 35 abstentions) la résolution A/RES/ES-11/4, au cours d'une session extraordinaire d'urgence. La résolution est titrée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies », et énonce ce qui suit :

« *L'Assemblée générale,*

(...)

1. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui s'étendent à ses eaux territoriales ;

2. *Condamne* l'organisation par la Fédération de Russie de soi-disant référendums illégaux dans des régions situées à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine et la tentative d'annexion illégale des régions ukrainiennes de Louhansk, de Donetsk, de Kherson et de Zaporijia qui a suivi ;

3. *Déclare* que les actes illicites de la Fédération de Russie concernant les soi-disant référendums illégaux organisés du 23 au 27 septembre 2022 dans des parties des régions ukrainiennes de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijia qui se trouvent ou se sont trouvées en partie sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie ainsi que la tentative d'annexion illégale de ces régions qui a suivi n'ont aucune validité au regard du droit international et ne sauraient servir de fondement à une quelconque modification du statut de ces régions d'Ukraine ;

4. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies de ne reconnaître aucune modification par la Fédération de Russie du statut de tout ou partie des régions ukrainiennes de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijia et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut ;

5. *Exige* de la Fédération de Russie qu'elle annule immédiatement et sans condition les décisions qu'elle a prises les 21 février et 29 septembre 2022 concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijia, ces décisions constituant une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et étant incompatibles avec les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, et qu'elle retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire de l'Ukraine à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ; (...)

Expliquez cette résolution, en particulier : pourquoi l'AG adopte-t-elle cette résolution et pas le Conseil de sécurité ? Quelle valeur, juridique et autre que juridique, a-t-elle, et quels effets, juridiques et autres que juridiques, peut-elle avoir ? Peut-on en conclure de façon univoque, du point de vue du droit international, quel est le statut territorial des quatre régions où se sont tenus les référendums (restent-elles ukrainiennes ou sont-elles devenues parties intégrantes de la Fédération de Russie) ?

(10 points)

* *

2. Dans son discours du 24 février 2022, Vladimir Poutine soutient qu'il existe une « menace réelle, non seulement pour nos intérêts, mais aussi pour l'existence même de notre État, pour sa souveraineté », que la Russie agit en « autodéfense contre les menaces », et que son « opération militaire spéciale » est par conséquent menée « conformément à l'article 51 » de la Charte des Nations Unies.

Au regard de l'état actuel du droit international, cet argument juridique tiré du droit de légitime défense au titre de l'article 51 peut-il être soutenu en l'espèce ? Au-delà du droit conventionnel, peut-il l'être au titre du droit coutumier ?

(10 points)